



Décision n° CODEP-CAE-2021-058801 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2021 d’accord de report de l’échéance de requalification partielle du circuit primaire principal du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108) à 41 mois au maximum

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et notamment l’article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment son article 17 ;

Vu l’avis BSEI n° 11-132 du 9 décembre 2011 relatif au sursis de requalification partielle des bouchons posés sur les générateurs de vapeurs des réacteurs à eau pressurisée ;

Vu l’accord CODEP-CAE-2019-043979 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2019 à la dérogation à l’arrêté du 10 novembre 1999 sollicitée par EDF ;

Vu la demande de dérogation à l’article 15.IV de l’arrêté du 10 novembre 1999 en ce qui concerne la requalification des bouchons posés sur les générateurs de vapeur du réacteur n°1 au cours de la dernière visite décennale transmise par la société EDF à l’ASN par courrier D454121035634 du 22 octobre 2021 ;

Vu le courrier 2021-031 du 30 novembre 2021 du Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux (DGPR/BSERR) actant la demande d’allongement d’un mois du délai de requalification des bouchons posés sur les générateurs de vapeurs du réacteurs du réacteur n°1 de Flamanville ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-3 du code de l’environnement et de l’article 17 de l’arrêté du 10 novembre 1999, l’Autorité de sûreté nucléaire peut, en raison de circonstances particulières et sur demande motivée de l’exploitant, accorder des dérogations à l’arrêté précité, après avis de la commission centrale des appareils à pression ;

Considérant que, la requalification partielle prévue à l'article 15-IV de l'arrêté du 10 novembre 1999, a pour but principal de permettre la poursuite d'exploitation de l'appareil concerné au plus tard jusqu'au 28 mars 2022, et que les générateurs de vapeur et leurs bouchons seront démontés pour être remplacés par des générateurs de vapeur neufs sur l'arrêt programmé en 2022 ;

Considérant que, les bouchons de générateurs de vapeur posés sur l'ensemble des réacteurs d'EDF (plusieurs milliers) lors des dernières années n'ont pas connus dans le cadre des contrôles à 30 ou 40 mois de retour d'expérience négatifs ;

Considérant que les bouchons posés dans les générateurs de vapeur du réacteur numéro 1 de Flamanville ont subi lors de la visite décennale une épreuve hydraulique de requalification avec contrôle télévisuel post épreuve sans qu'aucune dégradation ne soit identifiée ;

Considérant le faible report demandé (1 mois) par rapport à l'allongement possible du délai réglementaire accordé pour ce type de réacteur (passage de 30 à 40 mois) ;

Décide :

Article 1er

La présente décision s'applique au circuit primaire principal implanté sur le réacteur 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108).

Article 2

Le sursis pour prolonger à 41 mois au maximum l'échéance de requalification partielle, prévue par l'alinéa IV l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements du circuit mentionné à l'article 1er est accordé.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 9 décembre 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signé

Adrien MANCHON